



**Enquête sur la façon dont les services de police  
traitent les cas de dommages causés lors d'une  
intervention**

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1.</b>	<b>ANALYSE</b> _____	<b>1</b>
1.1.	Dompage suite à l'intervention fautive des services de police -----	1
1.2.	Dompage suite à l'intervention non-fautive des services de police -----	2
1.3.	Qui indemnise le dommage ?-----	3
1.3.1.	En cas d'intervention fautive des services de police .....	3
1.3.2.	En cas d'intervention légitime des services de police .....	4
1.4.	Tâche des services de police -----	6
1.4.1.	Lors de missions non-judiciaires.....	6
1.4.2.	Lors de missions judiciaires .....	6
1.5.	Quelles démarches les personnes lésées doivent-elles entreprendre ?-----	7
1.6.	Exemples -----	9
1.6.1.	Cas 1 .....	9
1.6.2.	Cas 2 .....	9
1.6.3.	Cas 3 .....	10
<b>2.</b>	<b>CONCLUSION(S)</b> _____	<b>11</b>
<b>3.</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b> _____	<b>11</b>

## 1. ANALYSE

1. Il arrive que des fonctionnaires de police causent des dommages lors de l'exécution de leurs missions. Dans ces cas-là, la personne lésée voudra être dédommagée. Qui indemnifiera le dommage dépend des facteurs suivants :

- a) l'action fautive ou non des services de police ;
- b) les auteurs des dommages – police locale ou police fédérale ;
- c) la nature de la mission – police administrative ou police judiciaire ;
- d) si la personne lésée fait elle-même l'objet de l'intervention policière.

### 1.1. DOMMAGE SUITE À L'INTERVENTION FAUTIVE DES SERVICES DE POLICE

2. En cas de responsabilité délictuelle, également appelée responsabilité aquilienne, le dommage doit être la conséquence de l'intervention fautive d'un ou plusieurs fonctionnaires de police et il doit y avoir un lien causal entre le dommage et cette faute.

3. La loi sur la fonction de police (LFP) prévoit en son article 47 le droit à une indemnisation de l'Etat si la faute a été commise par la police fédérale ou par la commune ou la zone pluricommunale si la faute a été commise par la police locale.<sup>1</sup>

4. A la responsabilité délictuelle des services de police s'applique, conformément à l'article 47 LFP, une réglementation analogue à celle reprise à l'article 1384, al. 3 du Code civil (CC). Cela implique que les conditions d'application de l'article 1384, al. 3 CC doivent être remplies. Il doit donc y avoir des dommages causés à des tiers par une faute extracontractuelle d'un fonctionnaire de police et cette faute doit être commise dans l'exercice de la fonction dans laquelle le fonctionnaire de police est employé.<sup>2</sup>

5. Sur l'Etat, la commune et la zone pluricommunale pèse une présomption de faute irréfragable, de sorte que ceux-ci ne peuvent se soustraire à l'indemnisation du dommage que s'ils peuvent prouver que les conditions d'application de l'article 1384, al. 3 CC ne sont pas remplies, par ex. : il n'y a pas de faute – en lien causal avec le dommage, la faute n'est pas

---

<sup>1</sup> Art. 47 LFP : « L'Etat est responsable du dommage causé par les fonctionnaires de police de la police fédérale dans les fonctions auxquelles ils les a employés, comme les commettants sont responsables du dommage causé par le fait de leurs préposés.

*L'Etat est également responsable du dommage causé par les fonctionnaires de liaison visés à l'article 134 de la loi provinciale dans les fonctions auxquelles il les a employés, comme les commettants sont responsables du dommage causé par le fait de leurs préposés.*

*L'Etat est également responsable du dommage causé par les fonctionnaires de police et par les membres du cadre administratif et logistique, désignés à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, dans les fonctions auxquelles il les a employés comme les commettants, sont responsables du dommage causé par le fait de leurs préposés.*

*La commune ou, le cas échéant, la zone pluricommunale est responsable du dommage causé par les fonctionnaires de police de la police locale dans les fonctions auxquelles l'Etat, la commune ou la zone pluricommunale les a employés, comme les commettants sont responsables du dommage causé par le fait de leurs préposés.*

*La commune ou, le cas échéant, la zone pluricommunale peut exercer un recours contre l'Etat pour le dommage causé par le fonctionnaire de police de la police locale dans les missions que l'Etat lui a confiées.*

*Le Roi détermine l'autorité compétente en matière de responsabilité civile pour les fonctionnaires de police qui sont employés par un autre service.*

*Le Roi détermine également les cas dans lesquels les fonctionnaires de police sont employés par un autre service, tel que visé à l'alinéa 6. ».*

<sup>2</sup> A. VAN OEVELEN, "Overheidsaansprakelijkheid voor ambtsfouten van magistraten en van politieambtenaren", *Vigiles* 2012, (273) 291.

liée à l'exercice de la fonction ou la faute a été commise soit par force majeure, soit par un tiers ou encore par la personne lésée elle-même.<sup>3</sup>

6. L'Etat, la commune ou la zone pluricommunale pourraient éventuellement récupérer cette indemnisation auprès des fonctionnaires de police concernés. L'article 48, al. 1<sup>er</sup> LFP limite toutefois ce recouvrement auprès des fonctionnaires de police aux cas où ils commettent une faute intentionnelle, une faute lourde ou une faute légère qui présente dans leur chef un caractère habituel.<sup>4</sup>

## 1.2. DOMMAGE SUITE À L'INTERVENTION NON-FAUTIVE DES SERVICES DE POLICE

7. En cas de responsabilité délictuelle, tant les dommages matériels, les dommages corporels, les dommages psychiques que les dommages moraux sont indemnisés.

8. Dans un certain nombre de cas, un comportement légitime de l'autorité ayant causé des dommages entraîne également l'obligation de les indemniser. Pour un nombre limité de situations, le législateur a développé cette responsabilité objective.

9. Pour les dégâts causés lors d'une perquisition légitimement effectuée, le Roi a également prévu une telle réglementation. L'article 55 de l'arrêté royal (AR) du 27 avril 2007 portant règlement général des frais de justice en matière répressive reprend la disposition suivante : « *Les dégâts occasionnés lors d'une perquisition sont pris en charge par le SPF Justice lorsqu'ils se sont avérés indispensables à l'exécution correcte de la mission. Ils sont payés au prix du marché. Sauf flagrant délit ou flagrant crime, le magistrat qui a requis cette perquisition doit faire parvenir au SPF Justice le procès-verbal dressé par la police, le réquisitoire ainsi que la facture pour la réparation des dégâts. Une avance peut être versée à la personne lésée* ».

10. Toutefois, cet AR a été annulé par le Conseil d'Etat pour violations des formalités substantielles<sup>5</sup>, de sorte qu'actuellement, c'est toujours l'AR du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive qui est d'application, qui ne connaît pas une telle disposition.

11. Dans son arrêt du 24 juin 2010<sup>6</sup>, la Cour de Cassation a toutefois jugé que l'Etat est tenu de payer une indemnité suite aux dégâts causés par des fonctionnaires de police en raison d'une intervention non-fautive. Il doit toutefois être tenu compte de toutes les circonstances de la cause et particulièrement de l'implication de la personne lésée dans l'infraction présumée. Pour cela, la Cour se base sur le principe général du droit relatif à l'égalité des citoyens devant les charges publiques en vertu duquel les effets préjudiciables disproportionnés d'une mesure de coercition qui est en soi régulière, exercée sur les biens dans le cadre d'une enquête pénale doivent être répartis sur la collectivité.<sup>7</sup>

<sup>3</sup> A. VAN OEVELEN, "Overheidsaansprakelijkheid voor ambtsfouten van magistraten en van politieambtenaren", *Vigiles* 2012, (273) 297-298.

<sup>4</sup> Art. 48, al. 1<sup>er</sup> : « *Les fonctionnaires de police visés à l'article 47, qui dans leurs fonctions causent un dommage à l'Etat, à la commune, à la zone pluricommunale ou à des tiers, ne doivent le réparer que s'ils commettent une faute intentionnelle, une faute lourde, ou une faute légère qui présente dans leur chef un caractère habituel.* ».

<sup>5</sup> Le gouvernement avait soumis le projet à la section de législation selon la procédure d'extrême urgence, mais dans son arrêt, la section du contentieux administratif a conclu qu'il y avait lieu de suivre la procédure normale. Voir CE 17 décembre 2008, n° 188928, *MB* du 2 février 2009.

<sup>6</sup> Cass. 24 juin 2010, n° C.06.0415.N.

<sup>7</sup> Dans cet arrêt, la Cour de Cassation pose que : « *En vertu du principe général du droit relatif à l'égalité des citoyens devant les charges publiques, qui est consacré notamment par l'article 16 de la Constitution, les pouvoirs publics ne peuvent, sans compensation, imposer des charges qui excèdent la mesure de celles qu'un particulier doit supporter dans l'intérêt collectif.*

*Il résulte de ce principe général du droit que les effets préjudiciables disproportionnés – c'est-à-dire le risque social ou professionnel extraordinaire et s'imposant à un groupe limité de citoyens ou d'institutions – d'une*

12. Concrètement, cet arrêt pose que lorsqu'une perquisition est effectuée chez un 'target' qui réside dans une habitation louée, le bailleur – qui n'a rien à voir dans l'affaire – ne doit pas supporter les frais des dégâts causés par cette perquisition. Il en va autrement lorsque les dégâts sont causés aux biens du 'target' lui-même. Il est très probable que celui-ci n'ait pas droit à une indemnisation suite à l'intervention non-fautive du fonctionnaire de police.

13. L'arrêt limite toutefois l'indemnisation aux dégâts causés aux biens, de sorte que le principe ne peut pas être appliqué aux effets préjudiciables disproportionnés d'une mesure de contrainte à l'égard de la personne<sup>8</sup> ou encore à l'indemnisation psychique et morale. On peut apporter la nuance que la Cour n'a pas dû se prononcer ici sur un dommage physique, psychique et moral. Par conséquent, il n'est pas impensable que la Cour poursuive ce même raisonnement si elle devait se prononcer à l'avenir de tels dégâts lors d'une intervention policière légitime.

### 1.3. QUI INDEMNISE LE DOMMAGE ?

14. En première instance, on fait la distinction entre l'intervention fautive des services de police et l'intervention légitime des services de police. En cas d'intervention fautive, il faut ensuite distinguer l'intervention de la police fédérale de celle de la police locale.

En cas d'intervention légitime des services de police entraînant des dégâts, une distinction est opérée entre les missions de police administrative et les missions de police judiciaire. Lorsqu'il s'agit de missions de police judiciaire, il conviendra de tenir compte aussi du degré d'implication de la personne lésée.

#### 1.3.1. En cas d'intervention fautive des services de police

15. En cas de dommage suite à l'intervention fautive des services de police, on peut retomber sur l'article 47 LFP qui stipule que l'Etat, la commune ou la zone pluricommunale est responsable du dommage causé lors d'une intervention fautive des services de police. En principe, on ne fait pas la distinction entre les missions de police administrative et les missions de police judiciaire. En pratique, c'est toutefois légèrement différent.

16. En ce qui concerne la police fédérale, pour ce qui est de la responsabilité délictuelle, c'est le SPF Intérieur, Direction générale de Sécurité et Prévention, Direction Contentieux et Appui juridique qui intervient dans le règlement des dommages.

17. Le SPF Intérieur détermine en première instance lui-même s'il s'agit d'une intervention fautive. Si le SPF Intérieur est d'avis qu'il est en effet question d'une intervention fautive de la part de la police fédérale, il fera évaluer les dommages par des experts internes à la police fédérale. Cette évaluation des dommages se fait de manière contradictoire avec la personne lésée, son assureur et l'expert éventuellement désignés par ces derniers.

18. Le SPF Intérieur, Direction générale de Sécurité et Prévention, Direction Contentieux et Appui juridique s'efforce d'arriver à un règlement à l'amiable avec la personne lésée. Dans la majorité des cas, un règlement à l'amiable est atteint. Si on n'y arrive pas, ce sont les tribunaux ordinaires qui sont compétents pour statuer sur l'intervention fautive ou non ainsi que sur le montant de l'indemnisation.

---

*mesure de coercition qui est en soi régulière, exercée sur les biens dans le cadre d'une instruction répressive, comme la présente perquisition, ne doivent pas être mis à charge de la personne lésée, mais doivent être répartis sur la collectivité.*

*Lors de l'appréciation de ce préjudice disproportionné, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause et particulièrement de l'implication de la personne lésée dans l'infraction présumée et des attentes raisonnables des citoyens en ce qui concerne la solidarité que l'on attend d'eux. »*

<sup>8</sup> A. VAN OEVELEN, "Overheidsaansprakelijkheid voor ambtsfouten van magistraten en van politieambtenaren", *Vigiles* 2012, (273) 300.

19. Pour la police locale, c'est la commune ou la zone pluricommunale en tant que personne morale qui est responsable d'indemniser le dommage résultant d'une intervention fautive. Pour couvrir leur responsabilité, ils ont la possibilité de souscrire une assurance en responsabilité auprès d'un assureur.

20. En principe, la commune ou la zone pluricommunale déterminera également elle-même si elle reconnaît l'intervention de son service de police comme étant fautive et si elle fait intervenir son assurance en responsabilité. Si elle fait appel à l'assurance, celle-ci peut, à son tour, éventuellement contester la faute.

21. La commune ou la zone pluricommunale tâchera elle aussi, – par l'intermédiaire ou non de son assureur en responsabilité – d'arriver à un accord sur l'indemnisation avec la partie adverse, éventuellement par l'intermédiaire de leurs experts respectifs. Si on n'arrive pas à un accord concernant la notion de faute et/ou l'indemnité, il revient bien évidemment aux tribunaux ordinaires de statuer sur le différend.

22. Comme indiqué *supra*, toutes les formes de dommages entrent en ligne de compte pour être indemnisées.

23. Par dérogation au cadre théorique, le SPF Justice, Direction générale Organisation judiciaire, Service Frais de justice interviendra également pour les dommages matériels suite à l'intervention fautive de la police fédérale ou de la police locale dans l'exécution de ses missions judiciaires s'il peut arriver à un règlement à l'amiable avec la personne lésée.

### **1.3.2. En cas d'intervention légitime des services de police**

24. Conformément à l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 juin 2010 discuté ci-dessus, le dommage matériel causé par une intervention légitime des services de police dans l'exécution de leurs missions judiciaires est donc supporté par le SPF Justice, Direction générale Organisation judiciaire, Service Frais de justice.

25. Le SPF Justice préfère recevoir plusieurs devis mais si ce n'est pas possible en raison de l'extrême urgence ou de la particularité des travaux, ou s'il s'agit d'une réparation très simple, un seul devis suffit. En cas d'extrême urgence, les travaux peuvent déjà être exécutés et il suffit d'introduire la facture et la preuve de paiement.

26. Les devis/factures se rapportant aux dommages sont comparés aux dossiers traités antérieurement concernant des dommages semblables afin de s'assurer que l'indemnisation demandée n'est pas excessive et parfois les services de police doivent encore aller revérifier la situation. Les photos qui ont été prises du dommage jouent un rôle important dans ce cadre. Le dommage est également négocié avec la personne lésée. En cas de doute, le SPF Justice demande plus d'explications au parquet ou aux services de police. On procède à une brève enquête afin d'éviter des abus.

27. Le plus souvent, l'indemnité est réglée à l'amiable. Si ce n'est pas possible, le dossier est envoyé au Service Contentieux du SPF Justice en préparation d'un procès.

28. Le SPF Justice, Direction générale Organisation judiciaire, Service Frais de justice intervient donc pour la police fédérale et la police locale dans l'exécution de leurs missions judiciaires. Aucune distinction n'est faite selon que l'intervention de ces services était fautive ou non, pour autant que l'affaire puisse être réglée à l'amiable. Lorsque l'affaire est portée devant le tribunal et qu'une faute est retenue dans le chef des services de police, la procédure se déroule comme pour la responsabilité délictuelle et il se peut donc que la commune ou la zone pluricommunale devienne partie à la cause.

29. L'indemnité dépend aussi du degré d'implication dans l'enquête pénale. Ainsi, les entités qui ne sont pas partie à la cause, comme le simple bailleur d'une habitation, pourront revendiquer l'indemnité. Les entités contre lesquelles l'enquête est en cours, par contre,

n'entrent pas en considération pour être indemnisées pour les dommages subis en raison de l'intervention légitime des services de police.

**30.** Le règlement à l'amiable de l'indemnité en cas d'intervention légitime lors de l'exécution de missions judiciaires se limite toutefois à l'indemnisation des dommages matériels. Si on demande l'indemnisation de dommages physiques, psychiques et/ou moraux, l'affaire sera toujours portée devant le tribunal et, jusqu'à présent, une faute doit être démontrée.

**31.** Pour les dommages causés lors d'une intervention légitime des services de police en dehors du cadre de leurs missions judiciaires, les victimes doivent adresser la demande d'indemnité aux autorités administratives des services de police, conformément à l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.<sup>9</sup>

**32.** Lorsque ces autorités refusent d'accéder à la demande d'indemnité ou manquent d'y répondre endéans les 60 jours, la personne lésée peut s'adresser au Conseil d'Etat. La requête auprès du Conseil d'Etat est toutefois assujettie à des conditions. Ainsi, aucune autre juridiction ne peut être compétente pour statuer sur le litige et il doit s'agir d'un dommage exceptionnel causé par une autorité administrative.<sup>10</sup>

**33.** La requête qui doit être adressée aux autorités administratives pour réparer le dommage subi n'est pas assujettie à des exigences de forme. Le Conseil d'Etat requiert toutefois que cette requête soit écrite et stipule clairement sa portée. Ainsi, cette requête doit clairement reprendre, outre le fait générateur du dommage, le préjudice subi et le lien causal entre les deux, le montant du dommage ou pour le moins les éléments permettant d'évaluer ce montant.<sup>11</sup>

**34.** L'indemnité vaut aussi bien pour le dommage matériel que pour le dommage moral.

**35.** La notion de « dommage exceptionnel » couvre approximativement celle d'« effets préjudiciables disproportionnés » utilisée dans l'arrêt susmentionné de la Cour de Cassation.

---

<sup>9</sup> MB du 21 mars 1973.

<sup>10</sup> Art. 11 CE – loi : « Dans le cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, la (section du contentieux administratif) se prononce en équité par voie d'arrêt, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé, sur les demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, moral ou matériel, causé par une autorité administrative. La demande d'indemnité ne sera recevable qu'après que l'autorité administrative aura rejeté totalement ou partiellement une requête en indemnité, ou négligé pendant soixante jours de statuer à son égard. ».

<sup>11</sup> A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch administratief recht*, Malines, Kluwer, 2012, 1254.

	<b>Dommege mat6riel</b>	<b>Dommege physique</b>	<b>Dommege psychique/moral</b>
<b>Faute</b>	L'Etat pour la police f6d6rale, la commune ou la zone pluricommunale pour la police locale	L'Etat pour la police f6d6rale, la commune ou la zone pluricommunale pour la police locale (1)	L'Etat pour la police f6d6rale, la commune ou la zone pluricommunale pour la police locale
<b>Pas de faute – mission judiciaire – pas directement concern6 (p.ex. bailleur)</b>	L'Etat en cas d'effets pr6judiciables disproportionn6s	Pas pr6vu par la loi – actuellement, la faute doit 6tre d6montr6e	Pas pr6vu par la loi – actuellement, la faute doit 6tre d6montr6e
<b>Pas de faute – mission non-judiciaire – pas directement concern6</b>	Demande 6 l'autorit6 administrative (l'Etat, la commune ou la zone pluricommunale) – Conseil d'Etat	Demande 6 l'autorit6 administrative (l'Etat, la commune ou la zone pluricommunale) – Conseil d'Etat	Demande 6 l'autorit6 administrative (l'Etat, la commune ou la zone pluricommunale) – Conseil d'Etat
<b>Pas de faute – directement concern6 (p.ex. condamn6)</b>	L'int6ress6 lui-m6me	L'int6ress6 lui-m6me	L'int6ress6 lui-m6me

(1) Le SPF Justice, Service Frais de justice intervient 6galement dans l'indemnisation lorsque les services de police ont agi fautivement dans l'ex6cution de leurs t6ches dans la sph6re judiciaire. Il fait de m6me pour la police locale.

#### **1.4. T6CHE DES SERVICES DE POLICE**

**36.** Ce que les services de police doivent entreprendre pour que la personne l6s6e puisse 6tre d6dommag6e diff6re selon que l'intervention se situe dans l'ex6cution d'une mission judiciaire ou non. Ici, la distinction entre une intervention fautive et une intervention l6gitime est moins importante puisque le caract6re ill6gitime ou non de l'intervention ne peut pas toujours 6tre d6termin6 6 premi6re vue.

**37.** Ind6pendamment de cette distinction, les services de police devraient mettre les personnes l6s6es sur la bonne voie pour que celles-ci puissent 6tre d6dommag6es. A tout le moins, ils pourraient indiquer une personne de contact qui pourra informer les personnes l6s6es des initiatives qu'elles doivent prendre en vue d'6tre d6dommag6es.

**38.** Aussi ind6pendamment de cette distinction, il n'existe actuellement pas de proc6dures formelles pour mettre la personne l6s6e sur la bonne voie.

##### **1.4.1. Lors de missions non-judiciaires**

**39.** L'unit6 concern6e de la police f6d6rale doit introduire une demande aupr6s du bureau d'expertise de la police f6d6rale en vue d'6valuer le dommege. Ensuite, l'unit6 concern6e ou le service juridique de la police f6d6rale doit envoyer le dossier administratif complet au SPF Int6rieur, Direction g6n6rale de S6curit6 et Pr6vention, Direction Contentieux et Appui juridique.

**40.** Pour ce faire, aucune proc6dure n'a 6t6 6labor6e selon le SPF Int6rieur, Direction g6n6rale de S6curit6 et Pr6vention, Direction Contentieux et Appui juridique.

**41.** La police locale doit 6galement constituer un dossier au profit de la commune ou de la zone pluricommunale et doit contacter son assureur en responsabilit6 dans les plus brefs d6lais pour r6gler le dossier.

**42.** Il convient de remarquer que, contrairement aux autres cas de dommege, les choses se d6roulent rapidement pour les accidents de la circulation dans lesquels un service de police est impliqu6.

##### **1.4.2. Lors de missions judiciaires**

**43.** Ici les modalit6s sont identiques pour la police f6d6rale et pour la police locale. En principe, les services de police d6crivent les d6g6ts caus6s dans les meilleurs d6lais et en prennent des photos. L'6tat dans lequel se trouvaient les choses avant la survenance du dommege est 6galement d'importance, de sorte que les 6ventuelles d6gradations pr6existantes soient visualis6es.



44. Le dossier relatif au dommage doit être transmis au SPF Justice, Direction générale de Sécurité et Prévention, Service Frais de justice. Il est important que les personnes lésées reçoivent les coordonnées de ce service pour qu'elles puissent prendre contact avec celui-ci. En outre, elles doivent également être mises en possession du numéro de notice du dossier pénal de sorte qu'elles disposent d'un numéro de référence. En effet, les parquets et, dans une moindre mesure, le juge d'instruction, ne transmettent pas toujours les procès-verbaux décrivant le dommage. Si ceux-ci ne sont pas transmis, le SPF Justice ne prend connaissance des cas de dommages qu'après que la personne lésée l'ait contacté.

45. Vu le nombre d'acteurs concernés, à savoir : la police, le parquet et éventuellement le juge d'instruction, il est recommandé d'élaborer une procédure par la voie d'une circulaire ministérielle ou d'une circulaire du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, de sorte que la tâche de la police et des parquets en cette matière soit claire pour tout le monde et que la personne lésée soit bien aidée.

#### **1.5. QUELLES DÉMARCHES LES PERSONNES LÉSÉES DOIVENT-ELLES ENTREPRENDRE ?**

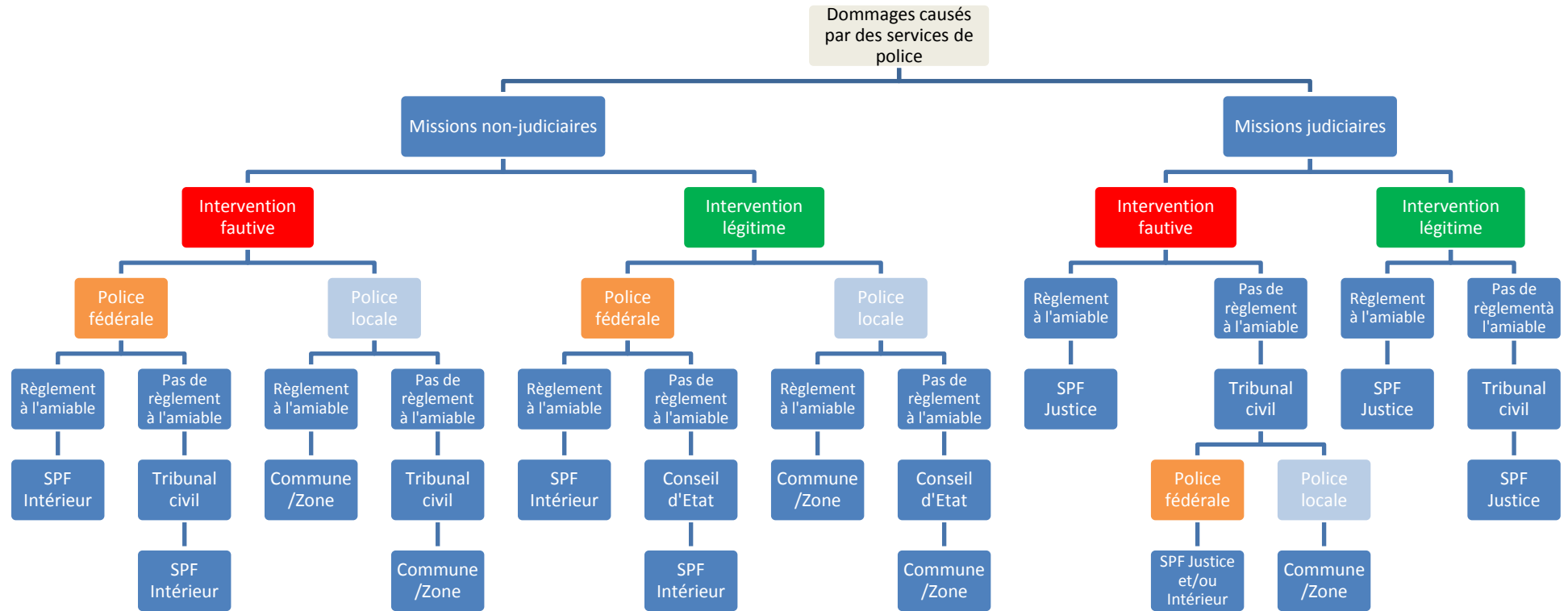
46. La personne lésée doit s'assurer que le nécessaire a été fait pour obtenir une indemnisation. A cet effet, elle peut éventuellement faire appel à son assureur ou à son avocat pour que celui-ci gère les affaires. En tout cas, il vaut mieux qu'elle demande au service de police intervenant de lui communiquer une personne ou un service de contact auquel elle peut s'adresser si elle a des questions quant au dommage et quant aux initiatives que ce service de police a prises.

47. La personne lésée fait bien de constituer également un dossier du préjudice subi afin de le transmettre aux services compétents. Il est souhaitable que la personne lésée décrive le plus clairement possible les actes ayant causé le dommage, le dommage subi et le lien entre les deux.

48. A vrai dire, il devrait suffire que la personne lésée puisse être écoutée par le service ayant causé le dommage. Le service de police, à son tour, devrait alors faire le nécessaire pour tout transmettre aux services compétents, à savoir la commune, la zone pluricommunale, le SPF Intérieur et le SPF Justice (via les parquets ou juges d'instruction ou non) de sorte que la personne lésée ne doive pas elle-même chercher à qui elle doit finalement s'adresser.

49. Dans tous les cas qui n'aboutissent pas à un règlement à l'amiable, la personne lésée devra intenter une action contre l'Etat, la commune ou la zone pluricommunale. En fonction de la nature de l'intervention policière, la personne lésée devra s'adresser aux tribunaux civils lorsque les dommages sont dus à une faute du service de police intervenant ou encore lorsque la personne lésée a affaire à des effets préjudiciables disproportionnés d'une intervention policière légitime dans l'exécution de leurs missions judiciaires. Pour le dommage exceptionnel suite à une intervention policière légitime dans l'exécution de leurs tâches de police administrative, la personne lésée devra s'adresser au Conseil d'Etat, section du contentieux administratif.

Schéma des services et procédures concernés



## **1.6. EXEMPLES**

### **1.6.1. Cas 1**

**50.** La police locale procède à des contrôles de grande envergure d'alcoolémie. Les contrôles en soi constituent une mission de police administrative. Le fonctionnaire de police qui effectuera le contrôle trébuche et cabosse avec le genou la portière de la voiture du chauffeur qu'il souhaite soumettre au contrôle d'alcoolémie. De ce fait, le propriétaire du véhicule a subi un dommage pour lequel il veut être indemnisé. La commune ou la zone pluricommunale, si la zone de police est composée de plusieurs communes, sera responsable et devra indemniser le dommage.

**51.** Le fonctionnaire de police transmet les coordonnées de sa zone de police à la partie lésée et rédige à l'attention de sa zone de police un rapport dans lequel il relate comment le dommage a été causé.

**52.** La commune ou la zone pluricommunale fera intervenir son assurance en responsabilité. Les experts désignés par les assurances procéderont à une expertise contradictoire pour évaluer le dommage. Lorsque les deux parties sont d'accord, l'assurance en responsabilité de la commune ou de la zone pluricommunale indemniser la personne lésée.

**53.** Si les parties n'arrivent pas à un accord, la personne lésée devra citer la commune ou la zone pluricommunale devant le tribunal civil. Le tribunal se prononcera sur l'indemnité.

**54.** Au cas où la commune ou la zone pluricommunale conteste la faute du fonctionnaire de police et ne veut donc pas indemniser, la personne lésée peut s'adresser au tribunal civil qui rendra un jugement sur la responsabilité et sur l'indemnité.

**55.** A supposer que ce ne soit pas la police locale mais la police fédérale qui effectue le contrôle, l'Etat sera responsable des dommages.

**56.** Le fonctionnaire de police transmet les coordonnées de son service à la personne lésée et rédige, au profit de son service, un rapport dans lequel il relate comment le dommage a été causé.

**57.** Le service concerné de la police fédérale doit faire une demande d'évaluation du dommage au bureau d'expertise de la police fédérale. Ici aussi, le dommage sera évalué de manière contradictoire.

Ensuite, l'ensemble du dossier administratif doit être transmis au SPF Intérieur, Direction générale de Sécurité et Prévention, Direction Contentieux et Appui juridique, qui, à son tour, devra indemniser la victime.

**58.** Au cas où les parties n'arrivent pas à un accord sur l'indemnité ou si la faute est contestée, la partie lésée devra citer l'Etat devant le tribunal civil. Le SPF Intérieur, Direction générale de Sécurité et Prévention, Direction Contentieux et Appui juridique sera alors partie à la cause.

**59.** Au cas où aucune faute ne peut être retenue dans le chef des services de police et le tribunal civil serait incompétent, la partie lésée peut intenter une action pour la réparation du dommage auprès du Conseil d'Etat. Il doit toutefois s'agir d'un dommage exceptionnel ; sinon, le Conseil d'Etat n'allouera pas d'indemnité de réparation.

### **1.6.2. Cas 2**

**60.** Lors de l'exécution d'une perquisition, la police fédérale cause un dommage dans une maison, par négligence. Par imprudence, un fonctionnaire de police casse un vase antique.

61. En principe, la même méthode de travail que celle pour la responsabilité délictuelle, telle qu'exposée ci-dessus, pourrait être suivie. Le même raisonnement s'applique *mutatis mutandis* pour la police locale.

62. Une autre possibilité est que les services de police, tant fédéraux que locaux, passent les coordonnées du SPF Justice, Direction générale Organisation judiciaire, Service Frais de justice à la personne lésée. La personne lésée peut alors, à son tour, prendre contact avec ce service.

63. Il va de soi que, dans les deux cas, il convient que les services de police dressent un rapport relatif au dommage causé et ne se limitent pas à la simple rédaction d'un procès-verbal. Ce rapport doit alors être transmis aux instances respectivement compétentes. Si le rapport est transmis au SPF Justice, Direction générale Organisation judiciaire, Service Frais de justice, il doit absolument contenir le numéro de notice du dossier pénal.

64. Le SPF Justice, Direction générale Organisation judiciaire, Service Frais de justice procédera, sur la base des devis, à l'indemnisation du dommage. Si les dégâts doivent être réparés en extrême urgence, il est demandé que la personne lésée transmette la facture et la preuve de paiement au SPF Justice, Direction générale Organisation judiciaire, Service Frais de justice.

65. Au cas où le SPF Justice, Direction générale Organisation judiciaire, Service Frais de justice estime que les devis ou la facture sont trop excessifs, il essaiera de parvenir à un compromis avec la personne lésée. S'il n'y parvient pas, la personne lésée devra citer l'État devant le tribunal civil. La personne lésée fait bien de citer à la fois l'Intérieur et la Justice si la police fédérale a causé le dommage. Si la police locale a causé le dommage, la personne lésée cite le SPF Justice et la commune ou la zone pluricommunale.

66. En supposant que quelqu'un soit blessé lors de cette action, par exemple parce que ce lourd vase tombe sur l'habitant, on peut faire un règlement en dehors du tribunal via le SPF Intérieur ou la commune/zone pluricommunale. Si on s'adresse au SPF Justice, une procédure judiciaire s'en suivra toujours.

### **1.6.3. Cas 3**

67. Dans le cadre de ses missions judiciaires, la police locale fait une perquisition chez un suspect. Ce suspect habite dans une maison qu'il loue. Pour pouvoir s'introduire dans la maison, il faut enfoncer la porte d'entrée. De ce fait, le propriétaire de la maison, qui n'est pas partie à l'enquête pénale, a subi un dommage pour lequel il souhaite être dédommagé. La porte doit également être réparée d'urgence car la maison ne peut pas être fermée autrement.

68. Dans son procès-verbal, la police décrira la manière dont elle s'est introduite dans la maison et le plus souvent aussi les dégâts causés. Ensuite, le procès-verbal suivra son cours normal. Comme le propriétaire n'est pas partie à l'enquête pénale, les services de police ne prendront pas directement contact avec lui et il devra lui-même entreprendre les démarches nécessaires pour se voir indemnisé de son dommage.

69. Les services de police doivent ici aussi procéder de la même manière que pour la responsabilité délictuelle et doivent donc constituer tout un dossier administratif relatif au dommage causé en vue de sa transmission à l'instance compétente. Le propriétaire de la maison pourra alors être contacté et les données du SPF Justice, Direction générale Organisation judiciaire, Service Frais de justice pourront lui être communiquées, avec le numéro de notice du dossier pénal, de sorte qu'il pourra entrer en contact avec ce service.

70. Comme il s'agit d'une réparation urgente, on peut dire au propriétaire qu'il peut faire réparer la porte et qu'il doit transmettre la facture et la preuve de paiement au SPF Justice.

71. En supposant qu'il ne s'agisse pas d'une réparation urgente, on peut communiquer au propriétaire qu'il doit transmettre plusieurs offres au SPF Justice.

72. Au cas où on n'arrive pas à un accord avec le SPF Justice quant à l'indemnisation, la partie lésée devra s'adresser aux tribunaux civils pour être dédommagée.

73. La même façon de faire peut être suivie pour la police fédérale.

74. A supposer qu'un dommage physique et/ou psychique soit porté à une personne qui n'a rien à voir avec l'enquête judiciaire, par exemple à une connaissance ou un parent du suspect qui lui rend visite par hasard. Alors, ce dernier devra citer le SPF Justice devant le tribunal civil afin d'être indemnisé puisque cette forme d'indemnisation ne peut se régler à l'amiable.

75. A supposer que le suspect soit lui-même propriétaire de la maison, il ne pourra pas prétendre à une indemnité.

## **2. CONCLUSION(S)**

76. En ce qui concerne la responsabilité délictuelle, l'article 47 LFP fournit les garanties nécessaires à la personne lésée pour obtenir une indemnisation. En principe, aucune distinction n'est opérée entre les tâches de police administrative et celles de police judiciaire.

77. En ce qui concerne la responsabilité sans fautes, l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 juin 2010 a clarifié la question du dommage matériel causé lors de l'exécution des missions judiciaires.

78. Cet arrêt ne fournit pas d'éclaircissements en ce qui concerne le dommage physique, psychique ou moral. Dans l'état actuel des choses, la victime devra s'adresser au tribunal.

79. En cas de responsabilité sans fautes lors de l'exécution de missions non-judiciaires, la partie lésée peut, en dernier ressort, s'adresser au Conseil d'Etat si elle a subi un dommage exceptionnel.

80. Il règne encore une certaine imprécision quant à l'instance qui dédommagera en cas de responsabilité délictuelle à l'occasion d'une intervention policière dans le cadre d'une mission judiciaire. Manifestement, la victime a le choix entre le SPF Justice, d'une part, et le SPF Intérieur ou la commune/zone pluricommunale, d'autre part. Etant entendu toutefois qu'en cas de procédure devant le tribunal, il y a de fortes chances que le SPF Intérieur ou la commune/zone pluricommunale devienne partie à la cause.

## **3. RECOMMANDATIONS**

81. Il serait louable que chaque service de police dispose d'une personne de contact qui aide la personne lésée à obtenir son indemnisation, de sorte que celle-ci ne doit contacter qu'une seule instance pour être indemnisée.

82. Le service de police ayant causé le dommage pourrait alors se mettre en contact avec cette personne de contact dans les meilleurs délais après l'incident pour la renvoyer vers la personne lésée. Cette personne de contact pourra ensuite informer la personne lésée de façon circonstanciée sur les initiatives à prendre et pourrait l'assister.

Certainement en ce qui concerne le dommage résultant de l'exécution de tâches de police judiciaire, il faudrait clarifier qui est la personne qui transmet les informations nécessaires au SPF Justice. Dans la logique de la responsabilité civile, où celui qui cause le dommage fait intervenir son assurance, il est à recommander que celui qui cause le dommage informe les instances compétentes du dommage causé. Il est à recommander d'élaborer une procédure via une circulaire ministérielle ou une circulaire du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, de sorte que la tâche de la police et des parquets en la matière soit claire pour tout le monde et que la personne lésée soit bien aidée.

**83.** Indépendamment de la rédaction d'un procès-verbal et de la nature de la mission policière, le fonctionnaire de police ayant causé le dommage devrait dresser un rapport administratif dans lequel il décrit comment le dommage s'est produit, à l'instar du constat d'accident européen que l'on remplit en cas d'accident de la route.